



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 1751

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le délai imparti aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux ayants droit d'obtenir un délai de dix ans prenant effet à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le secrétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1751

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2340